



Règlement intérieur

de l'Union des Démocrates et Indépendants

TITRE I - LES ADHERENTS

Article 1 : Adhésions, cotisations et dons

Les demandes d'adhésion sont adressées soit aux fédérations, soit aux personnes morales membres de l'UDI, soit directement au siège de l'UDI. La demande d'adhésion présentée dans une fédération ne peut être admise par cette dernière que si l'adhérent est domicilié dans le ressort de cette Fédération. Exceptionnellement, un adhérent peut demander à être rattaché à une fédération dans laquelle il possède une résidence. Une fédération ne doit pas comporter plus de 5% d'adhérents de ce type.

Les nouvelles demandes ne sont définitives qu'à l'issue d'un délai de deux mois au cours duquel elles peuvent être rejetées par le Bureau exécutif sans qu'il soit besoin d'en justifier.

Le montant des cotisations annuelles et sa répartition entre la fédération et le siège national sont fixés pour chaque année civile par le Bureau exécutif sur proposition du trésorier.

Les demandes d'adhésion reçues par les fédérations, après instruction par le délégué départemental, sont transmises pour validation au siège de l'UDI.

L'adhésion ne peut être enregistrée que si les renseignements communiqués sur le bulletin d'adhésion sont complets, lisibles et exploitables.

Le règlement des adhésions se fait par chèque nominatif ou carte bancaire personnalisée. Le règlement d'une adhésion en espèces est interdit.

Article 2 : Sanctions à l'encontre des adhérents

Les sanctions applicables sont la suspension, la radiation et l'exclusion. Elles sont prononcées à l'issue d'une procédure contradictoire. La décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Bureau exécutif, sur rapport de la Commission nationale d'arbitrage et de transparence prévue à l'article 17 des statuts. Dans l'attente de la décision sur la sanction, le Secrétariat général ou le Bureau départemental peut décider de suspendre de sa qualité d'adhérent l'élu ou tout membre de l'association contre lequel est intentée une action disciplinaire, en l'attente d'une décision définitive du Bureau exécutif.

En cas de fait particulièrement grave nécessitant un examen d'urgence et une sanction rapide, le Bureau exécutif, sur proposition du Président, est souverain pour prononcer toute sanction. Dans ce cas, la sanction peut faire l'objet d'un appel devant la CNAT qui remet ensuite son rapport au Bureau exécutif.

Tout adhérent à l'UDI (ou à l'une des personnes morales membres) qui adhère à une autre formation politique sans lien avec l'UDI, au sens de l'article 4 de la constitution du 4 octobre 1958, est radié automatiquement de l'UDI.

TITRE II - LE CONGRÈS

Article 3

Les opérations de vote sont placées sous le contrôle de la Commission Nationale d'Arbitrage et de Transparence.

Les seules modalités de vote acceptées sont le vote sur le lieu du Congrès et/ou le vote électronique.

Peuvent participer aux votes, les adhérents à jour de leur cotisation pour l'année en cours au sens de l'article 4 des statuts et au plus tard dans les deux mois qui précèdent sa réunion.

La Commission nationale d'arbitrage et de transparence visée à l'article 17 des statuts veille au bon déroulement des opérations de vote. Dans ce cadre, elle est chargée de valider le fichier des adhérents habilités à prendre part aux votes.

L'organe de contrôle détermine les conditions dans lesquelles est organisé le vote des adhérents ne pouvant se rendre au congrès.

Les procurations ne sont admises qu'à raison d'une par personne. Elles sont interdites pour le vote électronique.

Les votes électroniques sont acceptés jusqu'à la date définie par la Commission nationale d'arbitrage et de transparence. La validité des votes électroniques est établie sous contrôle de la CNAT. Les électeurs ayant voté électroniquement avant le Congrès sont identifiés et reportés sur la liste d'émargements avant l'ouverture du scrutin des membres présents au Congrès. Les bulletins des votes sur place et par voie électronique font l'objet d'un seul dépouillement.

Les votes au Congrès ont lieu à bulletin secret.

Le dépouillement a lieu dès la clôture du vote. Le Président de la Commission nationale d'arbitrage et de transparence proclame les résultats.

Tout candidat à la présidence de l'UDI désigne un représentant au sein de la Commission nationale d'arbitrage et de transparence, avec voix consultative, pour le temps de la campagne électorale et jusqu'à la proclamation officielle des résultats du Congrès.

Article 4

Tout adhérent peut se faire représenter par tout autre adhérent dûment mandaté. Un adhérent ne peut recevoir au maximum qu'une procuration d'un autre adhérent. Le mandat, conforme au modèle établi par la Commission nationale d'arbitrage et de transparence, indique le nom, prénom usuel et domicile du signataire, et est donné pour un seul Congrès.

TITRE III - LE CONSEIL NATIONAL

Article 5

Les membres du Conseil national sont renouvelés tous les trois ans, lors du renouvellement des instances départementales. En cas de vacance de sièges dans l'intervalle de ces trois années, le Conseil départemental peut désigner des membres remplaçant les élus manquants.

Article 6

Le Président du Conseil national fixe la date, le lieu et l'ordre du jour du conseil national.

Article 7

Les décisions du Conseil national sont prises à la majorité simple.

Article 8

Pour l'élection du Bureau politique, les seules modalités de vote acceptées sont le vote sur le lieu du Conseil national et/ou le vote électronique.

Peuvent participer aux votes, les conseillers nationaux à jour de leur cotisation pour l'année en cours au sens de l'article 4 des statuts et au plus tard dans les deux mois qui précèdent sa réunion.

La Commission nationale d'arbitrage et de transparence visée à l'article 17 des statuts veille au bon déroulement des opérations de vote. Dans ce cadre, elle est chargée de valider le fichier des conseillers nationaux habilités à prendre part aux votes.

L'organe de contrôle détermine les conditions dans lesquelles est organisé le vote des adhérents ne pouvant se rendre au congrès.

Les procurations ne sont admises qu'à raison d'une par conseiller national. Elles sont interdites pour le vote électronique.

Les votes électroniques sont acceptés jusqu'à la date définie par la Commission nationale d'arbitrage et de transparence. La validité des votes électroniques est établie sous contrôle d'un expert choisi par le Bureau exécutif. Les électeurs ayant voté électroniquement avant le Congrès sont identifiés et reportés sur la liste d'émargements avant l'ouverture du scrutin des membres présents au Congrès. Les bulletins des votes sur place et par voie électronique font l'objet d'un seul dépouillement.

Les votes au Conseil national ont lieu à bulletin secret.

TITRE IV - LE BUREAU POLITIQUE

Article 9

Le bureau politique est présidé par le président de l'UDI. Les secrétaires généraux de l'UDI assurent son secrétariat.

Les décisions du bureau politique sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

TITRE V - LE PRÉSIDENT DE L'UDI

Article 10

L'élection du Président de l'UDI a lieu tous les trois ans. Elle est régie par les dispositions de l'article 12 des statuts. L'organisation de cette élection est placée sous le contrôle de la Commission nationale d'arbitrage et de transparence qui reçoit les candidatures et les valide.

La diffusion des listes et des professions de foi des candidats est effectuée à l'ensemble des adhérents un mois avant la date du Congrès, sous le contrôle de la Commission nationale d'arbitrage et de transparence. Celle-ci définit les conditions équitables dans lesquelles la propagande électorale peut être mise en œuvre.

Le Bureau exécutif peut décider, sous le contrôle de la Commission nationale d'arbitrage et de transparence, de mettre à la disposition des candidats des budgets de campagne, répartis également pour chacun des candidats.

Le Président est élu au scrutin majoritaire uninominal à deux tours. Pour être élu au premier tour, un candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de second tour, seuls peuvent rester en lice les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Avant chaque tour de scrutin, chacun des candidats peut s'exprimer. La Commission nationale d'arbitrage et de transparence détermine le temps alloué de manière égale entre chacun des candidats.

Le résultat du vote est proclamé lors du Congrès.

Article 11

Les candidatures à la présidence du parti doivent être adressées à la Commission nationale d'arbitrage et de transparence au moins deux mois avant la date du Congrès par lettre recommandée avec accusé de réception. La déclaration de candidature doit être accompagnée de la profession de foi du candidat, qui ne doit pas excéder 10 000 signes.

Pour être valable, une candidature doit être parrainée par au moins 500 adhérents issus de 10 fédérations différentes au moins.

La Commission nationale d'arbitrage et de transparence vérifie la validité des candidatures au regard de ces critères et transmet au Bureau exécutif la liste des candidatures validées au plus tard 45 jours avant la date prévue du congrès.

Article 12

En cas de vacance de la présidence de l'UDI, la Commission nationale d'arbitrage et de transparence organise dans les quatre mois une nouvelle élection.

Les affaires courantes sont expédiées par les Secrétaires généraux du parti, sur mandat du Bureau exécutif.